



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rései au Monit belg





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

1 2 AVR. 2019

Greffe Le greffier

N° d'entreprise : 724.852 690

Dénomination

(en entier): DESOPIT Racing Team

(en abrégé): DSP

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de Sart 200 - 4970 Francorchamps

Objet de l'acte: Constitution

Ce02 avril 2019, les soussignés, membres fondateurs:

Pierre-Yves De Soete N.N. 89.10.23-353.23, domicilié Rue Haute-Vaulx 11 à 4960 Malmédy Mario De Soete N.N. 57.04.09-393.77, domicilié Rue de Sart 200 à 4970 Francorchamps Dominique Neyt N.N. 61.06.22-024.57, domicilée Rue de Sart 200 à 4970 Francorchamps

Bonninga rayt 14.14. 51,000.22 52 hor, dominio rao do care 200 a 1070 i fantorio nampo

Ont constitués entre eux, sous seing privé, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, aux conditions suivantes:

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée "DESOPIT Racing Team". Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif"ou de l'abréviation "ASBL".

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi Rue de Sart 200 à 4970 Francorchamps. Il dépend de l'arrodissement judiciaire de Verviers.

L'adresse de ce siège peut être modifié par décision du conseil d'administration. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 3.But social

L'association a pour but , la promotion des sports moteurs via la participation à des compétitions, et des activités de formations et de perfectionnements et l'organisation de compétitions et de manifestations diverses destinées à la connaissance, la maîtrise et le perfectionnement de la conduite des véhicules motorisés

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se ratachant à son objet principal et notammment acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile qui pourrait être utile à la réalisation de son but.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accesoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

## Article 5. Membres

Le nombre des membres effectifs et adhérents n'est pas limité. Le nombre des membres effectifs est toutefois au minimum de trois. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6, Adhésion des membres.

Personne ne peut être admis comme membre, effectif ou adhérent, de l'aasociation s'il n'en fait pas préalablement la demande, adressée au conseil d'administration, lequel statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

Toute personne qui accepte la qualité de membre, effectif ou adhérent, s'engage à respecter les statuts et réglements arrêtés pr l'ssociation.

Article 7. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd:

- -Par simple demande écrite (ou courriel) adressée au conseil d'administration.
- -Par le non paiement de la cotisation annuelle dans le mois du rappel.
- -Par exclusion pour contravention aux statuts et aux principes influant le but de l'association ou tout autre motif jugé grave par le conseil d'administration.
- -L'exclusion d'un membre est pronocée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membre de ce conseil. La décision, qui ne devra pas être motivée, sera notifiée par le président. Elle aur effet immédiatement.
- -Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droit du membre effectif décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations de l'année en cours, ni apposition des scellés ni inventaire.

Article 8. Cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration, lors de l'assemblée générale statutaire. Il peut être égal à zéro mais ne peut dépasser cinq milles (5.000) euros.

La cotisation éventuelle sera demandée aux membres dans le courant du mois de janvier pour l'année en cours.

Article 9. Registre des membres.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectis conformément à l'article 10 de laloi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Article 10. Assemblée générale - composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectis en règle de cotisation pour l'année en cours.

L'assemblée générale est présidée par le président du consel d'administration ou tout membre effectif désigné par lui .

Toute personne dont la présence paraît utile ou nécessaire selon les besoins peut être invitée à l'assemblée générale, à titre consultatif uniquement.

Article 11. Assemblee generale - pouvoirs

L'assemblee generale possede les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi ou les presents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémuneration dans les cas où une rémuneration est attribuée ;
- 4° la décharge a octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des c.omptes ;

6° la dissolution de l'association :

7° la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

8° l'exclusion d'un membre effectif;

9° la transformation de l'association en societé a finalité sociale ;

10° tous les cas ou les statuts l'exigent.

11° le montant des cotisations annuelles par types de membres.

Article 12. Assemblée générale - Tenue des réunions

Il est tenu chaque année, au siège social ou a l'endroit indiqué dans les convocaţions, une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de décembre.

L'assemblée générale pourra etre réunie extraordinairement autant de fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois que au minimum 50% des membres effectifs lui en fera la demande par écrit, en specifiant les objets a porter a l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée devra etre réunie dans les 90 jours de la réception de la demande.

Article 13. Assemblée générale - Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée.

Les convocations sont signées par le président ou, à défaut, par le vice-président au nom du conseil d'administration.

Elles contiennent l'ordre du jour et mentionnent les jours, heure et lieu de la réunion.

Toute proposition signée par 50 % de membres en ordre de cotisation doit etre portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prevus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés a l'ordre du jour.

Article 14. Assemblée générale - Droits des membres

Chaque membre effectif en règle de cotisation, a le droit d'assister et de participer a l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, porteur d'une procuration écrite et pourvu que celui-ci soit membre effectif lui-merne. Chaque membre effectif peut être porteur d'au maximum une procuration.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant dune voix.

Article 15. Assemblée générale - Quorum et deliberation

L'Assemblée générale peut valablement délibérer à partir d'un quorum de minimum 2/3 des membres effectifs en ordre de cotisation.

Ses decisions sont prises a la majorité des voix des membres présents ou representés.

En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement déiberer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en societé a finalite sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Article 16. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

## Article 17. Conseil d'administration - Composition et durée

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de huit au plus. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs dolt toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association,

Article 18. Conseil d'administration - Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de ses fonctions en adressant sa dérnission par écrit ou par courrier electronique au conseil d'administratfon.

L'administrateur démissionnaire dolt toutefois rester en fonction jusqu'a la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à trois.

Sauf circonstances justifiées, est reputé demissionnaire l'administrateur qui sera absent des reunions du conseil d'administration pendant plus d'un an.

Article 19. Conseil d'administration - Nomination

Le conseil d'administration désignes parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurnées par le vice-president ou, a défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter a ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale, pour autant qu'il soit membre effectif et en ordre de cotisation. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur remplacé jusqu'à l'assemblée générale suivante

Article 20. Conseil d'administration - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations pour les réunions suivantes seront notifiées à chaque réunion.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir sur-le-champ, sur convocation par courriel ou téléphone. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration veillera a motiver le caractère "nécessaire" de ce mode de convocation.

Article 21. Conseil d'administration Quorum - Deliberation

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent a la simple majorité des voix ; celle du président est prépondérante. Les déliberations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire designé parmi les autres administrateurs, muni d'une procuration écrite ou sous format électronique.

Chaque administrateur ne pout être titulaire que d'une seule procuration.

Dans le cas où le conseil d'administration ne serait composé que de deux administrateurs, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Le conseil d'administration agit collégialement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

## Article 22. Conseil d'administration - Compétences - Pouvoirs

Le conseil d'administration réalise le but social, notamment en affectant le fonds social aux différentes activités de l'association. Le conseil d'administration gère le fonds social.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi, les présents statuts, l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou alliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles ; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conciure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de vole parée ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilegiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaíder, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-mêrne, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

## Article 23. Gestion journalière et délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente a cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle,

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. Its n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-a-vis des tiers.

A défaut de définition légale de la notion de "gestion journalière", sont considerés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

Le conseil et le président pourront déiéguer tout ou partie de leurs pouvoirs a certaines personnes qui agiront sous leur responsabilité.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déleguées a la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, sans délai, et publics par extralts aux annexes du Moniteur Beige, comme prescrit a l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL

# Article 24. Représentation

Le conseil d'administration confie la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, au président .

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président.

Les actes relatifs a la nomination ou a la cessation des fonctions de la personne habilitée a représenter l'association, sont deposés au Greffe du Tribunal de Commerce, sans délai, et publics par extraits aux annexes du Moniteur Beige, comme prescrit a l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL

Article 25, Limitation de responsabilité.

Les administrateurs, [es personnes deleguées a la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à representer l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais, débours, déplacements ou pertes occasionneé par l'exercice de leur mandat.

Article 26. Liberalites

Les membres du conseil d'administration sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalites necessaires à leur acquisition

Article 27, Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées notamment des cotisations diverses des membres, de dons, de legs, de droits d'inscription, de subsides, de revenus de sponsors, de revenus de biens, de ventes.

L'association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement a la réalisation de son objet social.

Article 28. Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées clans des procès-verbaux signés par le president et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un decembre de chaque année

Article 30. Documents comptables

La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi qu'aux arretés d'exécution.

Les comptes annuels sont déposes dans le dossier tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi.

Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément a la loi.

Les documents comptables sont conservés au siege social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents, apres requête ecrite au conseil d'administration avec lequel le membre dolt convenir de la date et l'heure de la consultation.

Ceux-ci devront être mis à disposition des membres effectifs au siège social au moins dix jours avant l'assemblée générale appelée à approuver le budget et les comptes.

Article 31. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs autres ASBL poursuivant le meme but.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du, ou des liquidateur(s), à la cloture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposèes au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 navies de la foi de 1921 sur les associations sans but fucratif.

Article 32. Loi en vigueur

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Apres déliberation et à l'unanimité des voix, les fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au Greffe, des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à representer l'association.

#### Exercice social:

Le premier exercice social debutera le jour du depot au Greffe d'un extrait du present acte et finira le 31 decembre 2019

La premiere Assemblée générale ordinaire aura donc lieu dans le courant du mois de décembre 2019.

Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation :

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle etait en formation, a savoir depuis le 20 février 2019 . Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment ou l'association sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire le jour de la publication du present acte aux annexes du Moniteur beige.

Budget du premier exercice social :

Le budget pour l'annee 2019 est approuvé.

Administrateurs:

Le nombre d'administrateurs est fixe a deux.

Sont nommés, en qualité d'administrateurs, pour une durée indéterminée:

- Pierre-Yves DE SOETE, comparant préqualifié, ici présent et qui accepte ;
- Mario DE SOETE, comparant préqualifié, ici présent et qui accepte.

## Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

#### Délégation de pouvoirs :

L'Assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Yves DE SOETE à l'effet d'exécution des présentes, notamment aux fins de publications et des formalites au Guichet d'Entreprises.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Les administrateurs réunis en conseil prennent collégialement les décisions suivantes :

Délégation de pouvoirs :

Ils désignent en qualité de :

- Président / Trésorier : Pierre-Yves DE SOETE
- Vice-Président / Secrétaire : Mario DE SOETE

Délegué à la gestion journaliere

Pierre-Yves DE SOETE, ici present et qui accepte.

En qualité d'administrateur délégué, il a la capacité d'engager seul l'A.S.B.L. et ce, dans les limites de la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière ne peut engager l'association pour des actes et opérations d'un montant supérieur à 2.500,00 EUR hors T.V.A. Les actes et opérations dépassant ce montant seront contresignés par deux administrateurs.

Cotisation annuelle:

Pour l'année 2019, il est décidé de fixer la cotisation annuelle des membres à zéro euro.

Acte sous seing privé,

Fait à Francorchamps, le 02 avril 2019

Pierre-Yves DE SOETE Administrateur

Administrateur

Mario DE SOETE

Président

Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature